



Convention de partenariat pour la réalisation d'une étude de densification et de mutation du tissu urbain

Entre la commune de Bagnols-sur-Cèze et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Entre

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, dont le siège se situe au 1717, route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze, représentée par son Président, Monsieur Jean Christian REY, désignée ci-après par la CAGR ;

Et,

La commune de Bagnols-sur-Cèze, dont le siège se situe Place Auguste Mallet, 30200 Bagnols-sur-Cèze, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves CHAPELET, désignée ci-après par la Commune ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux liés aux évolutions du SCoT, et à la nécessaire prise en compte de la loi Climat et Résilience et du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), la commune de Bagnols-sur-Cèze a souhaité initier une étude sur le potentiel de densification et de mutation de son tissu urbain. En parallèle la commune souhaite étudier la bonne compatibilité de son PLU avec le SCoT du Gard rhodanien afin, le cas échéant, d'envisager les évolutions nécessaires.

Au regard de son expertise, et de la mission d'appui auprès de l'Agglomération sur son SCoT, la commune de Bagnols-sur-Cèze a souhaité faire appel à l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) pour mener à bien cette mission en s'appuyant sur la convention de partenariat existante entre la CAGR et l'AURAV.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le contenu du partenariat entre la Commune et la CAGR pour la mise en œuvre d'une double mission visant à étudier :

- Le potentiel de densification et de mutation du tissu urbain communal. Cette première mission revêt un intérêt majeur pour le territoire au regard des obligations issues de la loi Climat et Résilience, et à la nécessaire sobriété foncière dans les aménagements urbains futurs pour éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- La compatibilité du PLU actuel de la Commune avec le SCoT intercommunal et proposer des pistes d'actions pour, le cas échéant, le rendre compatible.

Pour ce faire, la CAGR a sollicité l'AURAV dans le cadre de sa convention annuelle afin d'accompagner la commune dans cette double démarche.

ARTICLE 2 : ROLE DE LA COMMUNE

La commune s'engage à suivre les deux études citées précédemment, en relation directe avec l'AURAV, à associer la CAGR aux travaux réalisés, et à transmettre à cette dernière le rendu des études.

La commune s'engage en outre à rembourser à l'Agglomération la somme prévue à l'article 4 de la présente convention et qui correspond à la valorisation de ladite mission dans le cadre de la convention annuelle entre la CAGR et l'AURAV.

ARTICLE 3 : ROLE DE LA CAGR

La CAGR s'engage à inscrire dans sa convention annuelle avec l'AURAV la mission telle que décrite précédemment.

La CAGR émettra un titre de recette à l'issu de la réalisation de la mission au bénéfice de la Commune.

ARTICLE 4 : VALORISATION FINANCIERE DE LA MISSION

La réalisation des deux études est valorisée à hauteur de 30 000 €.

Fait à Bagnols sur Cèze, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la commune de Bagnols-sur-Cèze

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

Pour la CAGR

Le Président,

Jean Christian REY